Commune de
BELLEROCHE (42)

PLAN LOCAL D'URBANISME

4c PLAN DE ZONAGE

Planche Centre Bourg - Echelle : 1/2500

Plan local d'urbanisme :
Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du: 24/02/2012
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du : 08/01/2016
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du : 28/02/2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 28/02/2017

Révisions et modifications :
- ....
- ....

Référence : 39097
Fichier : R:\2005\ERS\39097\APPROBATION\PLANS\39097-ZONAGE_APPRO_V2-2017-02.dwg

Réalités Bureau d'études
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

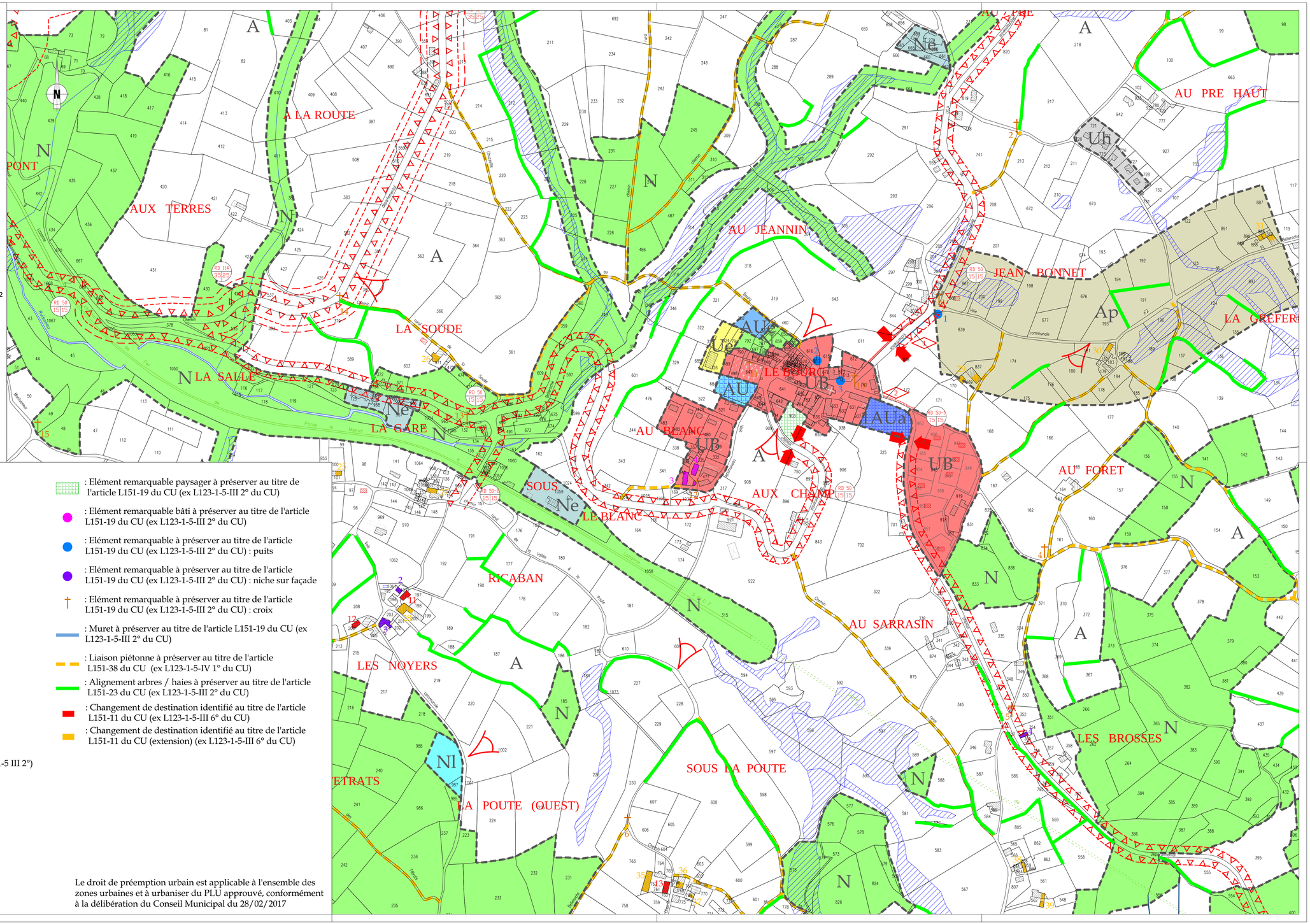

Légende :

- : Limite de zone
- UB : Zone urbaine de bourg
- Ue : Zone urbaine à vocation économique
- Uh : Zone urbaine correspondant aux hameaux non historiques
- 1AUa : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat non opérationnelle
- AUe : Zone à urbaniser à vocation économique non opérationnelle
- N : Zone naturelle
- Ne : Zone naturelle à vocation économique
- Nl : Zone naturelle de loisirs
- Nle : Zone naturelle à vocation d'équipements
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole non constructible

- : Emplacement réserver
- : Secteurs humides à préserver au titre des articles L151-23 (ex L123-1-5 III 2°) et R123-11i du CU
- : Orientation d'aménagement et de programmation
- : Porte d'agglomération
- A/Axe : A = Assiette
  B = Marge de recul habitations
  C = Marge de recul autres qu'habitations
  RD485 Si dérogation Loi Barnier : 35m habitations / 25m autres
- : Limitation des accès
- : Point de vue remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du CU

- : Elément remarquable paysager à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU)
- : Elément remarquable bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU)
- : Elément remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU) : puits
- : Elément remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU) : niche sur façade
- : Elément remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU) : croix
- : Muret à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU)
- : Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L151-38 du CU (ex L123-1-5-IV 1° du CU)
- : Alignement arbres / haies à préserver au titre de l'article L151-23 du CU (ex L123-1-5-III 2° du CU)
- : Changement de destination identifié au titre de l'article L151-11 du CU (ex L123-1-5-III 6° du CU)
- : Changement de destination identifié au titre de l'article L151-11 du CU (extension) (ex L123-1-5-III 6° du CU)

Le droit de préemption urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28/02/2017